

PUBLICATION **des décisions du Conseil communal**

Conformément aux articles 160 et ss de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Paudex porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de sa séance du **5 octobre 2026**, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 06 – 2026 **Arrêté d'imposition pour l'année 2027**

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis,
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté au département en charge des relations avec les communes pour approbation et publication dans la FAO (Feuille des Avis Officiels).

Préavis municipal n° 07 – 2026 **Côtes Saint Maire - Financement de la rampe d'accès aux parkings**

1. d'accorder un crédit de CHF 293'750.00 CHF TTC pour financer la participation de la Commune de Paudex à la rampe commune d'accès aux parkings des Côtes Saint Maire,
2. d'autoriser la Municipalité à prélever cette somme sur les disponibilités de la bourse communale ou de recourir à un emprunt,
3. d'autoriser la Municipalité à amortir cette dépense selon les normes en vigueur.

Les électeurs et électrices peuvent consulter le texte de cette décision au greffe municipal.

Hormis le préavis n°03-2026, ces décisions sont soumises au référendum (art. 160 LEDP). Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours dès la présente publication (art. 163 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 164 LEDP). Le délai de récolte des signatures est de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134 al. 2 et 3 par analogie).

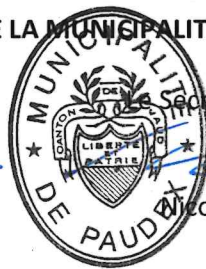
La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 160 al. 2 let. d).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Céline Dillner



Le Secrétaire municipal



Nicolas Chamorel

Paudex, le 6 octobre 2026